

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois ;  
36 fr. pour six mois ;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL,  
Quai aux Fleurs, 11.  
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. Choppin d'Arnouville.)

Audience du 10 novembre.

RÉPARATION DES CHEMINS VICINAUX.—ENLÈVEMENT DE CAILLOUX.

Les cailloux ramassés dans le champ d'un particulier peuvent-ils être considérés comme appartenant à la commune, par une sorte de privilège résultant de l'usage qu'elle en ferait pour la réparation de ses chemins vicinaux ?

En d'autres termes : Un maire peut-il donner des réquisitoires à ses administrés pour aller ramasser et enlever des cailloux sur un territoire étranger à sa commune, et sur lequel ils n'ont aucun droit, comme lui aucune juridiction ni autorité ?

Par un procès-verbal du 13 juillet 1837, le garde champêtre de la commune du Hamel a constaté avoir trouvé Emmanuel Lieter-Ségant, cultivateur, demeurant à Grez, qui enlevait des cailloux avec une voiture attelée de deux chevaux, pour cette dernière commune, lesquels cailloux avaient été ramassés sur une pièce de terre appartenant à M. Dupuis Crampon, par Dubus fils qui les chargeait.

Le garde champêtre leur ayant demandé si ils avaient une permission pour enlever des cailloux au préjudice de la commune du Hamel, sur son territoire, ils lui répondirent qu'elle n'était que verbale...

Poursuivis à raison de ce fait, Ségant représenta le réquisitoire qu'il avait reçu du maire de Grez, pour enlever ces cailloux, et Dubus qui les a ramassés a produit un permis qu'il a obtenu à cet effet du sieur Dupuis.

Le ministère public a requis contre chacun d'eux l'application de l'art. 479, numéro 12 du Code pénal; mais, par jugement du 22 août dernier, le Tribunal de simple police a relaxé les prévenus, parce que ces faits ressortent de l'autorité administrative, et ne peuvent donner lieu aux investigations de la justice; que les propriétaires sont libres de disposer de toutes les productions de leurs propriétés...; qu'aucune loi ne répute de plano bien de commune les cailloux produits dans une propriété privée...; que l'art. 17 de la loi du 21 mai 1836, par cela même qu'il a consacré le principe de l'indemnité à payer par les communes pour l'extraction des matériaux, a virtuellement reconnu que les cailloux étaient l'accessoire ou le produit du sol dont ils suivaient la condition; qu'il n'est justifié d'aucun acte contenant, au profit d'une commune, l'autorisation d'extraire des cailloux de l'immeuble dont il s'agit; d'où il suit que l'art. 479, n° 12, est inapplicable, et qu'il abroge l'art. 44, tit. II du Code rural de 1791, que le ministère public invoque également...

Le maire de Grandvilliers s'est pourvu contre ce jugement, auquel il reproche une violation de territoire et des deux dispositions qui viennent d'être citées.

Sur ce pourvoi, et conformément aux conclusions de M. Tarbé, avocat-général, est intervenu l'arrêt suivant:

« Oui, le rapport de M. le conseiller Rives et les conclusions de M. l'avocat-général Tarbé;

« Attendu que les cailloux dont il s'agit ont été extraits et enlevés, non d'un chemin public, ou d'un terrain appartenant à la commune du Hamel, mais d'une propriété particulière et avec l'autorisation de celui qui en est possesseur;

« Que le jugement dénoncé a donc justement interprété l'article 479, numéro 12 du Code pénal, lequel a virtuellement abrogé l'article 44 de la loi du 28 septembre, 6 octobre 1791, en décidant que ce fait ne constitue point la contravention prévue et punie par la première de ces dispositions;

« Attendu, d'ailleurs, que ce jugement est régulier en la forme;

« La Cour rejette le pourvoi. »

Bulletin du 10 novembre.

La Cour a rejeté les pourvois :

1° De Thomas Pérès, contre un jugement du Tribunal supérieur d'Alger, qui le condamne aux travaux forcés à perpétuité, comme coupable du crime de meurtre;

2° De Nicolas Didier Varot, dix ans de travaux forcés (Haute-Marne), vol avec escalade.

3° De Maurice-Louis Gay (Seine), vingt ans de travaux forcés, meurtre, avec circonstances atténuantes;

4° De Jacques Sallie (Côtes-du-Nord), cinq ans de reclusion, vol, la nuit, maison habitée;

5° De Jean-François Lecorve (Côtes-du-Nord), travaux forcés à perpétuité, tentative de vol, la nuit, avec violences qui ont laissé des traces de blessures et contusions;

6° De Louis Mounier (Ardèche), cinq ans de reclusion, complicité de faux en écriture privée;

7° De Jean-François Sylvestre (Seine), 6 ans de reclusion, faux en écriture privée et rupture de ban;

8° De François Jardy, 8 ans de reclusion (Dordogne), vol commis dans un atelier où il travaillait en qualité d'ouvrier, et d'un autre vol commis, la nuit, à l'aide d'escalade, dans un lieu dépendant d'une maison habitée;

9° De Jean Arlot (Gironde), 5 ans de reclusion, incendie d'une meule de paille, circonstances atténuantes;

10° De Claude-Pierre Parisot (Haute-Saône), 5 ans d'emprisonnement, vols, effraction extérieure, escalade, circonstances atténuantes;

11° De Louis-Charles (Dordogne), 6 ans de reclusion, vol commis la nuit en maison habitée;

12° De Jean Tartarin (Gironde), 5 ans de travaux forcés, vol avec effraction extérieure;

13° De Jean-François-Martin Cucchi (Corse), 10 ans de travaux forcés, meurtre avec circonstances atténuantes;

— La Cour a donné acte du désistement de leurs pourvois :

1° A Catherine Coatalan, condamnée par la Cour d'assises du Finistère, vu les circonstances atténuantes déclarées par le jury, à un an de prison pour vol domestique;

2° A Florimond-Edouard-Jean Dupont, condamné par la Cour d'assises du Pas-de-Calais à 5,000 fr. de dommages-intérêts envers J.-B. Personne.

— Ont été déclarés non recevables dans leurs pourvois et condamnés à l'amende faute par eux d'avoir rempli les formalités prescrites par les articles 419 et 420 du Code d'instruction criminelle :

1° La dame Marie-Julie Péronnier, femme de Barthélemy-Jean-Joseph Guillemain, condamnée à trois mois de prison et 4,000 fr. de dommages-intérêts envers les parties civiles, par la Cour d'assises de la Drôme, comme coupable de banqueroute simple;

2° Joseph Bardinal, condamné à 5 ans d'emprisonnement, 50 fr. d'amende et 10 années de surveillance par le Tribunal correctionnel de Tulle, pour rupture du ban de surveillance auquel il était soumis par suite d'une condamnation précédente et pour avoir commis des vols et des escroqueries;

3° Jean-Jules Ducy, condamné à 2 ans de prison par la Cour royale de Paris (chambre correctionnelle), comme coupable d'escroquerie;

4° Laurent-Charles Boutet, condamné par la même Cour royale (chambre des appels de police correctionnelle), à 6 mois de prison, pour escroquerie;

5° Edouard-Charles Filleul, condamné par la même Cour royale à 1 an d'emprisonnement, pour délit d'escroquerie;

6° Etienne-François Ribes, condamné par le Tribunal correctionnel de Draguignan (Var) à 3 années d'emprisonnement, pour délit d'escroquerie;

7° Le sieur Laisné contre un jugement du Conseil de discipline du 3<sup>e</sup> bataillon de la garde nationale de Rouen, qui le condamne à 24 heures de prison pour double manquement à un service d'ordre et de sûreté;

8° Henry Zandrin, condamné à 48 heures de prison par le 2<sup>e</sup> bataillon de la 1<sup>re</sup> légion de la garde nationale de Paris;

9° Etienne-Hippolyte Grimaldy, condamné à 24 heures de prison par le 3<sup>e</sup> bataillon de la 1<sup>re</sup> légion de la garde nationale de Paris;

10° Onézime Triboulet, condamné à 24 heures de prison par jugement du Conseil de discipline de la 2<sup>e</sup> légion de la banlieue.

## TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE MELUN (appel).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. LEULLIER, VICE-PRÉSIDENT. — Audience du 20 octobre.

EXCITATION A LA DÉBAUCHE. — PEINE.

Les peines prononcées par l'art. 334 du Code pénal contre quiconque aura attenté aux mœurs en favorisant ou facilitant HABITUELLEMENT la débauche ou la corruption de mineurs, sont applicables, non seulement à l'individu qui corrompt la jeunesse dans l'intérêt des passions d'autrui, mais aussi à l'individu qui excite la jeunesse à la débauche pour satisfaire ses propres passions.

L'HABITUDE, qui est le caractère constitutif du délit, peut-elle résulter de relations habituelles avec la même personne ?

Ces importantes questions se sont déjà présentées plusieurs fois devant les Tribunaux, et elles ont été résolues en sens divers; la Cour de cassation elle-même a rendu des arrêts contraires. Pour l'affirmative, on cite un arrêt de rejet du 10 avril 1828, rapporté par Sirey, tome 28, première partie, page 385; mais la négative est consacrée par une jurisprudence plus récente : voir arrêt de cassation du 11 mai 1832, et arrêt de la Cour de Bourges, du 19 janvier 1837, rapportés par Dalloz, 1837, deuxième partie, p. 107.

Toutefois, le Tribunal de Melun a décidé l'affirmative dans un jugement remarquable par les motifs sur lesquels est fondée sa doctrine.

Le sieur Ozanne, accusé d'avoir excité sa fille à la débauche, fut condamné par le Tribunal correctionnel de Meaux, le 20 septembre 1837, à cinq ans de prison et 350 fr. d'amende: il appela de ce jugement devant le Tribunal de Melun.

Il soutenait, en droit, que l'art. 334, code pénal, dont on lui avait fait l'application, ne parle que de ceux qui excitent à la débauche des filles mineures pour les plaisirs d'autrui, et que la loi n'avait voulu atteindre que ceux qui font le métier de corrompre la jeunesse, et qui spéculent sur son immoralité.

Que, d'ailleurs, l'art. 334, en parlant de celui qui excite habituellement la corruption de la jeunesse, suppose, en fait, qu'il s'agit d'excitation envers plusieurs jeunes filles, ainsi que l'exprime le mot *jeunesse*. Pour soutenir cette interprétation, il invoquait l'arrêt de la Cour de Bourges, du 19 janvier 1837, et un jugement du Tribunal correctionnel de Lyon, rapporté dans la *Gazette des Tribunaux* le 6 août dernier.

Mais le Tribunal, après avoir entendu M<sup>e</sup> Clément pour le prévenu, et sur les conclusions conformes de M. Amédée Rousset, substitut, a rendu le jugement suivant:

« Considérant que des pièces de la procédure et des débats résulte la preuve des faits déclarés constants, à l'égard d'Ozanne, par le jugement du Tribunal de Meaux en date du 20 septembre dernier; que ces faits constituent le double délit d'excitation habituelle à la débauche, par un père envers sa fille mineure, et d'outrages publics à la pudeur;

« Considérant, en ce qui touche le premier délit, que l'art. 334 du Code pénal ne s'applique pas seulement à ceux qui, pour alimenter la corruption et pourvoir aux passions des autres, spéculent sur l'âge, l'inexpérience et la misère; mais que, dans la généralité de ses expressions, cet article comprend tous les actes de corruption exercés habituellement sur la jeunesse; qu'exciter la corruption, c'est l'enseigner, la faire naître ou la développer, l'inoculer en quelque sorte; et que l'attentat aux mœurs, par suite de cette excitation habituelle, existe, soit que le corrupteur ait agi pour lui-même, soit qu'il ait agi pour autrui; que cette interprétation évidente par les termes du premier paragraphe de l'art. 334, le devient davantage encore par ceux employés dans le deuxième paragraphe du même article;

« Qu'on ne saurait d'ailleurs admettre que le législateur, qui a frappé de peines rigoureuses l'attentat à la pudeur consommé ou tenté sans violences sur les mineurs de onze ans, ait laissé sans répression aucune ces mêmes attentats commis habituellement sur les mineurs qui ont dépassé cet âge; qu'évidemment la protection pénale dont la loi environne les mœurs de l'enfance et de la jeunesse ne cesse complètement qu'à l'époque de la majorité;

« Considérant que l'habitude s'entend d'actes gémés de corruption, encore bien qu'une seule personne en ait été victime; que dans l'espèce, l'habitude ressort suffisamment de la multiplicité des faits attentatoires révélés par l'instruction et signalés au premier jugement;

« Attendu qu'aux délits reconnus constants il a été fait une juste application de la loi;

» Par ces motifs, et adoptant au surplus les motifs des premiers juges,  
» Met l'appellation au néant; confirme le jugement dont est appel; ordonne qu'il sera exécuté selon sa forme et teneur. »

## GARDE NATIONALE DE PARIS.

JURY DE RÉVISION. — 9<sup>e</sup> ARRONDISSEMENT.

(Présidence de M. Marchand, juge-de-paix.)

Séance du 10 novembre 1837.

Les Suisses doivent-ils être soumis au service de la garde nationale ?

Les circonstances dans lesquelles le jury vient d'être appelé à se prononcer sur cette question, les considérations graves qui ont été présentées nous engagent à placer sous les yeux de nos lecteurs la solution qu'elle a reçue.

A six heures et demie du soir, le jury entre en séance pour statuer sur vingt-sept pourvois formés par des réclamans sous différents prétextes.

Le sieur Pigeon, marchand de vins, rue Guillaume, n° 4, à l'audience du 13 octobre dernier avait demandé à être rayé des contrôles de la garde nationale, comme étant né en Suisse et non naturalisé Français. Toutefois, il avait possédé un établissement en France, et M. Galis, capitaine-rapporteur, avait demandé l'ajournement à la séance de ce jour, pendant lequel temps il s'engageait à prendre des renseignements propres à éclairer la religion du jury de révision.

Aujourd'hui, M. le capitaine-rapporteur annonce qu'il a pris les informations nécessaires, et que son grand regret est de ne pouvoir conclure au rejet du pourvoi du sieur Pigeon, mais qu'il est enchaîné par des instructions qu'il a reçues de l'autorité supérieure, à la date du 6 de ce mois.

« Les ministres plénipotentiaires d'Espagne et de Portugal, dit M. Galis, ont réclamé en faveur de leurs concitoyens domiciliés en France l'exemption du service de la garde nationale, en raison de la dispense qui a été accordée pour ce service aux Français résidant en Espagne et en Portugal. Cette disposition existe déjà à l'égard des citoyens suisses, par suite du traité conclu en 1837 entre la France et les cantons helvétiques, et en vertu duquel les Suisses établis en France et les Français établis en Suisse sont exemptés du service de la garde nationale. Mais l'état de crise où se trouve en ce moment la Péninsule, continue M. Galis, ajoute une nouvelle importance à la réclamation des ministres d'Espagne et de Portugal. Il serait à craindre en effet, s'il n'y avait pas fait droit, que les deux gouvernements de ces deux royaumes obligeraient alors les Français qui y résident au service de la garde nationale, réciproquement au désavantage de nos compatriotes, et qui les placeraient dans une position des plus fâcheuses.

« Il appartient donc à l'administration, par notre organe, d'éclairer dans l'exercice de leurs prérogatives les jurys de révision sur un point aussi important pour le maintien des droits et des privilèges internationaux, garantissant réciproquement dans un intérêt tout gouvernemental.

« Nous savons, que M. le préfet de la Seine a invité MM. les maires à rayé des contrôles de la garde nationale tous les Espagnols et les Portugais domiciliés dans l'étendue de la juridiction du Conseil de recensement qu'ils sont appelés à présider.

« Si par suite de cette mesure, des recours étaient encore élevés devant le jury de révision de cet arrondissement, nous l'engagerions comme nous le faisons aujourd'hui, à fixer toute son attention sur les motifs graves de cette exemption de service réclamée en faveur des Espagnols et des Portugais. »

Le jury, sans même entendre M. Pigeon, et sans désespérer, a prononcé, par l'organe de son président, une décision qui l'affranchit de toute espèce de service dans la garde nationale.

— Une autre question a été agitée devant le même jury de révision; elle est relative à M. Charles Garbé, avocat à la Cour royale de Paris, dont l'élection comme capitaine a été annulée par décision du 13 octobre dernier (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 15 du même mois). Depuis cette décision, M. Garbé a été soumis à une nouvelle élection; mais, au lieu d'y faire concourir tous les gardes de sa compagnie, on s'est borné à n'y appeler, pour compléter le nombre manquant au scrutin de ballottage, que les délégués seuls. De là, protestation nouvelle.

M<sup>e</sup> Lenormant, avocat, plaide pour soutenir la régularité de l'élection, et M<sup>e</sup> Verwoort pour les protestans. L'affaire ne devant se terminer qu'après minuit, nous en rendrons compte dans notre numéro de demain.

## CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

AVESNES. — Les vacances judiciaires étant terminées le 31 octobre, le Tribunal d'Avesnes a fait avant-hier sa rentrée solennelle. Le discours a été prononcé par M. d'Hattcourt, procureur du Roi, qui a déploré avec force le nombre toujours croissant des affaires correctionnelles, tandis que les affaires civiles tendent à diminuer d'année en année. Une sévérité plus grande envers les délinquants de toute espèce a paru à M. le procureur du Roi, que moyen de mettre un frein à cette foule de délits, dont les auteurs semblent avoir calculé à l'avance la faible peine qui leur sera infligée s'ils viennent à être découverts.

— SAINT-OMER. — Un de nos dandys vient d'être la victime d'une petite mésaventure qu'il avait lui-même provoquée. Dimanche soir, il rencontre dans la rue une jeune fille qui sortait de chez un épicier; il lui débite une foule de jolis propos, puis devenant plus pressant, lui passe un bras autour de sa taille fluette, et ne peut résister au désir de lui prendre un baiser. A peine sa joue avait-elle reçu le baiser, que la jeune bonne saisit ce qu'elle



avait dans son panier et le jette à la tête de notre fashionable, étoané de se voir couvert d'huile à quinquet, de farine et de moutarde.

— NIMES. — Chabriol (Barthelemy), journalier, âgé de 27 ans, de Saussan (Hérault), joue vraiment de malheur. Toujours, malgré ses bonnes et loyales intentions, il a quelques démêlés avec la justice ; un compte n'est pas plus tôt réglé, qu'un autre commence pour lui. C'est ainsi qu'à raison d'un petit vol il avait déjà été d'abord condamné à deux ans de prison ; et plus tard, pour une autre bagatelle, à cinq ans d'emprisonnement et cinq années de surveillance, sans compter trois ou quatre acquittements faute de preuves suffisantes : voilà qu'aujourd'hui on l'inquiète de nouveau ; c'est à en perdre la tête.

Or, Chabriol ne pensait à rien qu'à venir jouir du plaisir que promet la foire de Montpellier, s'acheminait paisiblement vers cette ville. Il était, dit-il, près de Manguio, lorsqu'en passant par hasard dans une terre, il vit au pied d'un olivier un fusil à deux coups et à piston.

C'était sans doute un présent du ciel ; il l'accepte avec reconnaissance, arrive à Montpellier et vend le fusil pour 18 fr. à un armurier.

Par malheur, M. Armentier, tuillier, commune de Codognan (Gard), prévenait en même temps la police de Montpellier qu'un fusil identiquement pareil à celui trouvé par Chabriol lui avait été volé dans son domicile avec une somme de 9 fr.

Chabriol, recherché, a été découvert, le 26 au soir, par les agents de police, dans une petite auberge, rue Pagès, 6, porteur, non du fusil, mais des 18 fr. provenant de sa vente. Amené devant le commissaire de police, et le fusil lui ayant été représenté, il a soutenu l'avoir trouvé ; ce qui n'a pas empêché ce magistrat d'envoyer Chabriol en prison, pour de là aller à Nismes devant M. le procureur du Roi, s'expliquer sur cette malencontreuse trouvaille.

PARIS, 10 NOVEMBRE.

— A l'appel des causes de la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale, M. le premier président Séguier, répondant à plusieurs demandes de remises, motivées sur l'absence des avocats pour les élections, s'est écrié : « Encore les élections !... Tout cela, voyez-vous, ce sont des... des prétextes ; les avocats devraient être à Paris : nous y sommes bien, nous !... Il faut que nous prenions quelque chose ; à défaut de causes contradictoires, nous prendrons les dossiers... »

Toutefois, plusieurs avocats étant présents pour occuper la durée de l'audience, les remises demandées ont été accordées : « Du moins, a dit M. le premier président, nous aurons engrené !... »

— Une discussion assez vive s'est engagée aujourd'hui devant le Tribunal de commerce, sous la présidence de M. Levaigreur, entre M<sup>rs</sup> Schayé et Durmont, au sujet des wagons du chemin de fer de Paris à Saint-Germain. La commande fut faite par M. Eugène Flachet à M. Rouillé, serrurier-mécanicien. Le mémoire du fournisseur s'éleva à 28,519 fr. 28 c.

Après avoir reçu divers à-compte, M. Rouillé réclamait, par l'organe de M<sup>rs</sup> Schayé, 3,241 fr. 31 c. pour solde de sa facture. M<sup>rs</sup> Durmont, agréé de M. Eugène Flachet, a combattu cette prétention, sur le fondement que le demandeur avait mis plus de poids que ne le portait le devis, pour que la fourniture fût plus forte. M<sup>rs</sup> Schayé a répliqué que le dessin des wagons ne permettait pas l'emploi d'une moindre quantité de matière première ; que tel était l'avis de l'expert devant lequel on avait renvoyé l'affaire en qualité d'arbitre-rapporteur ; qu'au surplus, la société du chemin de fer avait reçu les wagons et en faisait tous les jours usage.

Le Tribunal a remis à quinzaine le prononcé du jugement.

— Le *Moniteur* de ce jour contient l'avis suivant :

« Les créanciers qui, antérieurement à la publication de la loi du 8 juillet 1837 portant règlement définitif du budget de l'exercice 1834, ont fait signifier à la Caisse des dépôts et consignations, ou à ses préposés, des saisies-arrêts ou oppositions et autres actes ayant pour objet d'arrêter le paiement des sommes versées à cette caisse à quelque titre que ce soit, sont prévenus que, conformément à l'art. 11 de ladite loi, ils doivent renouveler lesdites saisies-arrêts ou oppositions et significations dans le délai d'un an, à partir de la promulgation de cette loi, faute de quoi elles resteront sans effet, et seront rayées des registres dans lesquels elles auront été inscrites. »

« L'obligation du renouvellement dans le même délai s'applique également aux saisies-arrêts ou oppositions et autres actes signifiés ailleurs qu'à la Caisse des dépôts et consignations ou à ses préposés, mais grevant des sommes versées à cette caisse, à quelque titre que ce soit, antérieurement à la promulgation de la même loi, par les particuliers, le Trésor, ou les administrations publiques et tous autres. »

« Les saisies-arrêts ou oppositions, et autres actes signifiés directement à la caisse des dépôts et consignations ou à ses agents, devront être renouvelés entre les mains des préposés qui ont reçu et visé ces significations. »

« Les significations faites ailleurs qu'à la caisse des dépôts et consignations ou à ses préposés, mais grevant des sommes versées à cette caisse, devront être renouvelées, savoir : celles frappant sur des sommes versées dans les départements, entre les mains des receveurs généraux ou particuliers des finances, préposés à ladite caisse qui ont reçus les dépôts, et celles grevant des sommes versées à Paris, entre les mains du chef du contentieux de la direction générale. »

« Le *Bulletin des Lois*, n<sup>o</sup> 515, dans lequel a été insérée la loi du 8 juillet 1837, avant été reçu, le 14 du même mois, de l'imprimerie royale, par M. le garde-des-sceaux, ministre de la justice, le délai d'un an, à partir de la promulgation de cette loi, accordé pour le renouvellement, expire, conformément à l'art. 1<sup>er</sup> du Code civil, et à l'ordonnance du Roi du 27 novembre 1816, savoir : pour Paris, le 15 juillet 1838, et pour les départements, autant de jours après ce terme qu'il y aura de fois dix myriamètres (environ vingt lieues anciennes) entre Paris et le chef-lieu de chaque département, suivant le tableau annexé à l'arrêté du 25 thermidor an XI (13 juillet 1803). »

— La Cour d'assises (2<sup>e</sup> section) devait s'occuper aujourd'hui du jugement d'une affaire assez grave.

Charles Lair se trouvait sur la fin de l'année 1836 au service d'une dame anglaise, M<sup>me</sup> Fitz Herber, demeurant à Paris, rue Basse-du-Rempart, n<sup>o</sup> 6. Au mois de décembre, elle quitta Paris pour aller passer quelques mois à Londres, en laissant son domestique à Paris pour ranger son appartement. Lorsque ce dernier vint la rejoindre à Boulogne, M<sup>me</sup> Fitz Herber fut fort surprise de trouver un changement complet dans sa toilette ; elle fut encore plus étonnée des manières que son domestique affectait à Londres ; il affichait un luxe qui paraissait d'autant plus extraordinaire qu'à Paris on l'avait vu pressé par ses créanciers. Elle se décida à le renvoyer à Paris, et comme elle avait conçu des soupçons sur sa probité, elle lui remit une lettre, pour la portière, qui contenait l'ordre de ne remettre à Lair que la clé de sa chambre, et de ne point se dessaisir des clés de l'appartement. Il paraît que le domestique prit en route connaissance de sa lettre de recommandation ; ce qu'il y a de certain, c'est qu'il n'en fit la remise que deux jours après son arrivée.

Le 20 février 1837, M<sup>me</sup> Fitz Herber revint à Paris avec sa

femme de chambre, la fille Elisa Sarbalette ; peu de jours après, cette dernière fit connaître à sa maîtresse que, pendant son absence, on lui avait enlevé du linge. M<sup>me</sup> Fitz Herber fit alors son inventaire, et elle acquit la certitude qu'on lui avait volé des bijoux, du linge, etc., pour une valeur très considérable. D'après les indications de la fille Elisa, les soupçons se portèrent sur Lair. Une perquisition fut faite à son domicile et au domicile de son père, qui n'amena la découverte que de quelques objets d'une très petite valeur.

Lair fut arrêté ainsi que le nommé Levieil qu'il avait longtemps fait passer pour son frère, dans un appartement assez richement meublé, dans lequel au dire de la portière, on recevait beaucoup de monde, et l'on faisait bonne chère.

L'instruction a constaté que, le mardi-gras, Lair avait été au bal masqué, déguisé avec une robe appartenant à sa maîtresse, et que pour se procurer cette robe il avait dû pénétrer dans l'intérieur de l'appartement.

C'est à raison de ces faits que Lair et Levieil ont été renvoyés devant la Cour d'assises sous l'accusation : le premier, de vol domestique, à l'aide de fausses clés et d'effraction ; le deuxième de complicité par recel dudit vol.

Au commencement de l'audience, on remarque au banc des témoins M<sup>me</sup> Fitz-Herber, en grand deuil. Sa mise est recherchée, elle porte un grand chapeau surmonté d'une aigrette et d'un riche voile de blonde.

Avant le tirage des jurés, l'accusé est introduit. M. l'avocat-général de Monsarrat se lève et demande la remise de l'affaire à une prochaine session, sur le motif que la fille Elisa Sarbalette, étant renvoyée devant la Cour d'assises à raison de faits connexes, il y a lieu de joindre les deux actes d'accusation, et de statuer sur le tout par un seul et même jugement. La Cour fait droit à ces réquisitions.

Il paraît que depuis l'arrestation de Lair, M<sup>me</sup> Fitz Herber a été victime de nouvelles soustractions, et que ses soupçons se sont cette fois portés sur sa femme de chambre, Elisa Sarbalette. Ce qu'il a de singulier, c'est que cette fille était le principal témoin de l'affaire de Lair, et que c'est dans ses dépositions que sont puisées les principales charges de l'accusation.

Lair, Levieil et la fille Elisa Sarbalette comparaitront probablement devant le jury dans la première quinzaine de décembre.

— Voici la liste des principales affaires qui seront jugées pendant la seconde quinzaine de novembre par la Cour d'assises.

Première section présidée par M. Moreau. Les 16 et 17 seront consacrés à des affaires de vols domestiques ; le 18 comparaitra Deschamps, accusé de faux en écriture privée ; le 20, Lazard, viol sur une fille âgée de moins de 15 ans ; le 23, Dupuis et Adélaïde Panneau, vol de nuit, complicité, violences ; les 24 et 25, Guérillon et Chassang, banqueroute frauduleuse ; le 27, Masson, attentat à la pudeur avec violences sur une jeune fille ; le 29, Marquet, enlèvement de mineure ; le 30, Vattecamp, tentative d'assassinat.

Deuxième section, présidée par M. Gauchy. Le 16, comparaitront les femmes Mangin et Codrant, accusées de vol domestique ; le 17, Pernet et Carbou, vol à l'aide de fausses clés et d'effraction ; le 20, Grisel, faux en écriture privée ; le 21, Gibourg, blessures graves ; le 22, Herbinère, faux en écriture de commerce ; et le même jour, Wel, banqueroute frauduleuse ; le 23, Agré, faux en écriture privée ; le 24, Charpentier, femme Barret, Roy, femme Hubert et Eriou, vol et recel ; le 27, Taite, fabrication et émission de fausse monnaie ; le 29, Stevens, vol et faux ; le 30, Fagot, attentat à la pudeur avec violences sur une jeune fille âgée de moins de 15 ans.

— Lecteur, je suppose que vous ne fréquentez pas le bal sentimental du Caveau-Montesquieu. Il avait autrefois pour succursale le bal non moins sentimental d'Idalie, rendez-vous galant des beautés faciles qui se promènent le soir aux alentours du grand Opéra ; le bal du Caveau-Montesquieu sert encore aujourd'hui de lieu de halte aux promeneuses nocturnes des environs du Palais-Royal. Son chef d'orchestre est, de temps immémorial, un magnifique sauvage, le seul être du lieu qui mérite ce nom. Encore le sauvage en question est-il le meilleur homme du monde, bon père de famille et caporal dans sa compagnie. Dans le Caveau-Montesquieu, on danse avec abandon, on boit des petits verres avec profusion ; on fait aussi des connaissances... Reste à savoir quelles connaissances.

M. Dunaud, qui comparait aujourd'hui comme témoin devant la 6<sup>e</sup> chambre, y a fait récemment rencontre de M<sup>lle</sup> Malvina, et ceux qui connaissent les détails de l'affaire sont tentés d'attribuer à toute autre cause qu'au chagrin d'avoir perdu sa belle la pâleur qui règne sur les joues de ce témoin. M. Dunaud vient déposer contre Eléonore Battu, que le ministère public poursuit pour avoir facilité la débauche de la jeune Malvina. L'avocat de la prévenue se récrie et soutient que Dunaud, s'il n'est pas le premier séducteur de la péronnelle, a du moins pris part au délit tout autant que sa cliente. Celle-ci, nouvellement débarquée dans la capitale, ne répond que par les sanglots les plus bruyants aux questions qui lui sont adressées. Long-temps elle est dans l'impossibilité d'articuler une parole ; sa justification fait enfin explosion en ces termes :

« Pardine, que je dis, je ne suis pas du tout coupable du fait. M<sup>lle</sup> Malvina, qui fait aujourd'hui sa sucrée, n'en est pas à son début. Elle m'avait fait confidence que Monsieur lui avait plu dans un galop ; tout le mal que j'ai fait a été de lui dire : « Puisqu'il vous plaît, ma chère, l'affaire peut s'arranger. » Je puis me dire à moi-même pour consolation que je lui ai donné de fort bons conseils. »

Malvina : De jolis conseils tout de même, elle m'a conseillé de prendre un bienfaiteur.

La prévenue : Vous équivoquez, ma chère ; je ne me mêle des affaires de personne. Je vous ai dit qu'il valait mieux vous lier à un homme raisonnable et utile qu'à un tas de gringalets qui, comme le dit la chanson, font vite passer les roses à l'état de... graine. D'abord, et d'une, si vous m'aviez crue, vous ne seriez pas venue au Caveau qui n'est pas un lieu pour des jeunes gens.

Malvina : Pourquoi donc y alliez-vous ?

La prévenue : Je ne connais personne à Paris, moi, et si j'avais comme vous des parents (avec sanglots), je ne les aurais pas plantés là pour courir la prétentaine.

M. le président : Vous avez reçu dans votre chambre la jeune fille et le sieur Dunaud.

La prévenue : Par pure bonté ; dam, voyez-vous ! je suis sans défense, moi, et je n'ai jamais rien su refuser à personne. Voilà mon caractère.

Le Tribunal condamne la fille Battu à 6 mois de prison. En entendant cette sentence, celle-ci pousse des cris déchirants et se roule par terre. On est obligé de l'entraîner hors de l'audience.

— Une cause fort curieuse était appelée aujourd'hui à la 6<sup>e</sup> chambre, où on a remis à quinzaine les détails ; ils promettent d'être intéressants.

Tout Paris connaît M<sup>me</sup> Ma et ses annonces stéréotypées, po-

lytypées, polyclichées dans tous les journaux à la page des annonces. Il ne faut pas avoir vingt sous dans sa poche, lorsqu'on a le malheur de voir argenter avant l'âge les mèches de ses cheveux noirs, pour se refuser au plaisir de faire essai de son eau miraculeuse. Il suffit, en effet, de tremper le peigne dans cette admirable composition pour se voir rajeuni de vingt ans. Pour peu que le vieillard, dont l'âge a blanchi les cheveux, ou sillonné de rides le visage, joigne à l'eau miraculeuse un flacon de l'eau du séraïl que débite encore M<sup>me</sup> Ma, la métamorphose est complète. Il n'y a plus de vieillard possible avec les chimico-mirifiques compositions de M<sup>me</sup> Ma. Narguant la cinquantaine, le céladon le plus suranné peut encore faire illusion complète, se livrer à agréables folies, et plaire à coup sûr à la plus belle moitié du genre humain.

Voilà ce que disent les annonces de M<sup>me</sup> Ma et tout le monde y court. Mais toute médaille a son revers et le procès fait à cette dame par M. Jules L... en est la triste preuve.

M. Jules L... est un jeune homme. Il a, dit-on, les plus beaux cheveux blonds du monde, cheveux blonds de franc aloi, n'ayant rien de hasardé, ne tirant en aucune façon sur la couleur blonde dite *blond historique*. M. Jules, à ce qu'il paraît, a eu des raisons particulières pour changer en noir d'ébène les ondes soyeuses de ses longs cheveux blonds. Il a eu recours à cet effet à M<sup>me</sup> Ma. Celle-ci qui vend son eau miraculeuse, mais qui dédaigne d'en faire elle-même emploi, a adressé M. Jules à son coiffeur ordinaire, l'exécuteur de ses chimiques métamorphoses. En trois coups de peigne le coiffeur a complètement métamorphosé la chevelure de la pratique, et celle-ci en a été quitte pour ressentir une chaleur assez vive au cuir chevelu, résultat inévitable des substances corrosives qui entrent à grande dose dans la composition de l'eau miraculeuse.

L'opération faite, M. Jules s'est regardé dans la psyché du coiffeur, et s'est aperçu que ses sourcils formaient un désagréable contraste avec l'ébène de ses cheveux. Il a invité le coiffeur à compléter son œuvre en les noircissant. Il a fini par exiger que la même opération fût faite pour les cils des yeux et pour les poils follets de sa naissante moustache. Vainement le coiffeur lui a fait observer que l'emploi de ces substances pouvait avoir un effet fâcheux sur des organes aussi délicats, il paraît qu'un bien puissant motif animait M. Jules (les caprices du beau sexe sont souvent si tyranniques !), il a insisté et l'application du cosmétique a eu lieu. Mais le lendemain le pauvre Jules avait la tête grosse comme un bois-seau, les yeux enflammés, le visage tuméfié. Ses cheveux qui lui paraissaient d'un beau noir au demi-jour de la boutique du coiffeur, avaient la teinte transparente de l'acajou. Non seulement l'effet qu'il s'était promis de produire était manqué ; mais encore il croyait sa vie en danger. Il a porté plainte en blessures, par imprudence.

De son côté, le ministère public averti par la plainte, a fait opérer une saisie chez M<sup>me</sup> Ma. Des experts chimiques ont été nommés. Une instruction a eu lieu, et elle s'est terminée par le renvoi de M<sup>me</sup> Ma et du coiffeur devant la 6<sup>e</sup> chambre. L'absence de M. Jules a fait remettre la cause qui promet de piquantes révélations de plus d'un genre.

— Un maître d'école comparait aujourd'hui devant la 6<sup>e</sup> chambre, sous la prévention d'avoir appris à lire et à écrire à quelques marmots sans en avoir préalablement reçu l'autorisation de l'Université. En outre un sien voisin et confrère prétend qu'il *lui a corrompu et perverti* plusieurs de ses élèves, ce qui veut dire qu'il les aurait attirés traitreusement dans son nouvel établissement. Le prévenu rappelle à l'audience les moyens de défense qu'il a précédemment soumis à M. le procureur du Roi, dans une épître dont voici la teneur :

Vous jugez mal de moi, je ne puis vous blâmer,  
Je sais que des tyrans veulent me déprimer  
Devant tous les humains qui m'aiment me chrétissant,  
Dont les enfans soumis sous mes lois obéissent,  
On m'incolpe aujourd'hui d'une subtilité  
Qui m'arrache le cœur. Mais c'est l'aménité  
Qui suit toujours mes pas dans ma noble carrière,  
Où j'ai sans cesse acquis l'amour le plus sincère  
Des parents, des amis, par mes chastes conseils  
Montrant de la vertu les nobles appareils.  
Aujourd'hui je me vois sous l'énorme vengeance,  
D'une coupable main venant d'inique engeance,  
Qui voudrait m'arrêter dans mes justes projets.  
Leur en ai-je fourni le moindre des sujets ?  
Moi qui suis innocent de leur coupable audace,  
Dans mes veines je sens tout mon sang qui se glace,  
En voyant éclater leur injuste courroux.  
Monsieur le procureur, je tombe à vos genoux,  
Vous disant qu'ils ont dit chez leurs amis intimes,  
Qu'ils allaient me plonger dans les profonds abîmes,  
Par quelques prompts moyens de leur noire arrogance ;  
Qu'ils viendraient près de vous blesser mon innocence,  
Par tout ce que pourraient opérer leurs desseins,  
Dussent-ils exciter la haine des humains ;  
Jusqu'à venir poser des placards sur ma porte  
Et chercher à louer où mon projet se porte.  
J'en reviens à l'amour de tous mes zélés :  
Un maître n'est-il pas un plaisant oiseau ?  
Je conviens que j'ai tort. Ayez de l'indulgence,  
Je suis prêt à montrer le fruit de ma science,  
Je puis quand vous voudrez subir un examen,  
Je puis vous en parler selon mon diclamen,  
Puisque trois mille vers ont frappé mes oreilles :  
Ce poème moral est le fruit de mes veilles.  
J'en reviens au brevet qui fait tout mon chagrin,  
C'est l'oubli de ma sœur partant pour St-Germain  
Qui prit la lettre enfin venant de la Sorbonne.  
De retour, quel malheur ! cette lettre m'étonne,  
Je pars, je cours, je vole ; on dit : il n'est plus temps.  
J'attends mon inspecteur du jour à tous momens.  
Monsieur le procureur, agréez mon respect,  
Veuillez me croire, enfin, à vos lois circonspect.

Le Tribunal, qui paraît très porté à l'indulgence, engage le prévenu à se mettre en règle, et ne le condamne qu'à 50 fr. d'amende, en ordonnant toutefois la clôture de l'école.

— Nous avons rendu compte, dans notre numéro du 8 octobre dernier, du vol qui avait été commis chez M. Michel, restaurateur, place Dauphine, et nous avons annoncé que les individus soupçonnés de ce vol étaient des employés de la compagnie des gardes du commerce. Nous apprenons avec plaisir, et nous nous empressons de déclarer que les indications données étaient inexactes, et qu'à cet égard aucun soupçon n'a plané ni pu planer sur eux.

— Nous avons malheureusement trop souvent à signaler l'imprudence de certains parens qui abandonnent à eux-mêmes des enfans en bas-âge dans les rues les plus fréquentées par les voitures. Hier encore un déplorable événement a eu lieu dans la rue de la Cité, par suite de ce défaut de sollicitude.

Une petite fille de cinq à six ans portait sur son dos sa sœur âgée de trois ans. Cette malheureuse enfant se trouvant tout-à-



coup surprise au milieu d'un embarras de voitures et de charrettes, se prit à courir pour se garantir du danger. Mais chaussée d'incommodes sabots, et faisant un faux pas sur le pavé, elle tomba, avec sa sœur, sous les roues d'un lourd tombereau chargé de grès.

Les deux malheureux enfans allaient être infailliblement écrasés, si un passant, averti par les cris déchirans qu'ils poussaient, ne s'était précipité entre les roues pour les sauver. Il parvint à saisir et à enlever la plus petite; mais atteint lui-même en ce moment d'un choc violent à la tête, il ne put dégager assez promptement l'aînée dont la main fut horriblement broyée par la roue.

Nous regrettons de ne pouvoir donner le nom du généreux citoyen à qui ces deux enfans doivent la vie : montant précipitamment dans une voiture, il se hâta de se soustraire aux éloges et aux remerciemens de la foule qui s'était aussitôt rassemblée sur ce point.

— Un jeune homme aux manières gracieuses et distinguées, se présente hier, en compagnie d'une dame élégante, dans le magasin des *Vépres siciliennes*, rue Saint-Denis, et tous deux demandant à voir des cachemires. On en étale avec empressement un certain nombre devant eux; ils examinent, comparent, discutent; la dame qui paraît s'y connaître parfaitement, demeure assez long-temps avant de fixer son choix; elle s'arrête enfin à un chape arlequin, d'un excellent goût, et il ne reste plus qu'à s'entendre sur le prix auquel on peut le laisser.

L'allure de ces deux nouvelles pratiques avait, malgré tous leurs élégans dehors, paru suspecte au maître de la maison, et, sur un signe, le mot d'ordre avait été donné à tous les commis d'exercer, sans qu'ils pussent s'en apercevoir, la surveillance la plus sévère sur leurs faits et gestes. La précaution ne devait pas être cette fois inutile; car à peine les paquets étaient-ils ouverts depuis quelques minutes, que l'on vit le monsieur glisser lestement un cachemire sous son manteau. Le marchand ne fit pas moins bonne contenance, continuant à leur proposer ce qu'il avait de plus beau, et les traitant avec ces égards que méritent exclusivement les bonnes pratiques. On allait presque tomber d'accord; enfin on ne se tenait plus qu'à quelques louis, lorsque la jeune dame déclara qu'elle voulait attendre encore; qu'elle reviendrait, et qu'elle se déciderait avant l'arrivée du jour de l'an.

Et cela dit, ils s'apprétaient tous deux à sortir; déjà on descendait l'escalier du magasin, l'honorable marchand de cachemire en avant, puis l'élégant acheteur, et enfin la dame. « Alons, ma bonne amie! il est encore temps, dit le jeune homme avant d'arriver en bas, tu as eu tort de ne pas prendre ce chape arlequin! il est charmant; voyons, décide-toi... — N'insistez pas, Monsieur, cela serait inutile, dit alors le marchand, parvenu au rez-de-chaussée et se retournant, Madame se contentera très volontiers du cachemire de six mille francs que vous avez là sous votre manteau. »

A ces mots le jeune homme élève la voix; il s'emporte, et le rouage de l'indignation lui monte au visage. — Diffamateur! impudent! s'écrie-t-il d'une voix animée par la colère; vous paierez cher l'insulte que vous osez m'adresser. Pour toute réponse le négociant lui arracha le schall et le montra à ses commis qui, réunis et rangés sur deux haies dans toute la longueur du magasin, poussèrent aussitôt jusqu'à la porte le couple effronté, non sans lui administrer quelques gourmades.

D'autres se seraient estimés heureux d'en être quittes au prix de la honte, et l'on croira difficilement qu'au lieu de s'échapper au plus vite, le jeune homme et la femme qui l'accompagnait se prirent à accabler d'invectives et de menaces celui qu'ils n'avaient pu réussir à voler, rassemblant la foule devant sa maison et criant qu'il avait offensé leur honneur, et s'était brutalement porté vis-à-vis d'eux à des voies de fait et à des sévices.

C'en était trop, et pour mettre fin à ce scandale, le maître des *Vépres Siciliennes* avait dû requérir la force publique. Des sergens de ville à qui un commis expliqua en deux mots l'affaire, conduisirent chez le commissaire de police les deux industriels si chatoillieux sur le point d'honneur, et là par une bizarrerie qui rend plus inexplicable leur conduite, on trouva sur la jeune dame en la fouillant vingt-et-un foulards dérobés par elle le matin même dans les magasins du *Soldat Laboureur*.

— M. D..., ancien militaire, avait pris avec lui une gouvernante, qui profita bientôt de l'ascendant qu'elle avait sur lui pour s'installer en dame et maîtresse dans le logis du vieux guerrier; celui-ci qui, après avoir beaucoup aimé le bruit et la guerre, ne demandait maintenant qu'à vivre en paix, se soumettait assez docilement aux volontés de sa madame Evvard. Enfin, les choses en vinrent à ce point que M. D... sentit sa patience à bout et signifia à la dame de déguerpir immédiatement. Celle-ci, forte et vigoureuse femme, déclara qu'elle n'en ferait rien et qu'on ne l'enlèverait que par force. M. D... voulut insister, mais bientôt la rude main de son adversaire vint lui apprendre qu'il n'était plus au temps de ses anciens exploits. Force fut alors à M. D... d'aller requérir l'assistance du commissaire de police, M. Goujet.

Pendant son absence, la gouvernante, sans doute pour se donner du courage, avait avalé une demi-bouteille d'eau-de-vie, et lorsque M. le commissaire de police arriva avec quatre gardes municipaux, on la trouva dans un état complet d'ivresse et hors d'état d'obéir aux sommations de l'autorité. On voulut l'emporter de force : deux soldats purent à peine la soulever; mais lorsqu'ils arrivèrent dans l'escalier, qui est fort étroit, ils ne purent y passer avec leur pesant fardeau. L'un d'eux conçut alors l'idée de la hisser sur la rampe en la maintenant par la tête et par les pieds, ce qui fut fait; et, à l'aide de ce rail-way improvisé, on put arriver jusqu'en bas, à la grande satisfaction de M. D..., qui n'est pas encore trop rassuré cependant sur les probabilités d'une violation de domicile.

— MEURTRE ET SUICIDE PAR JALOUSIE. — Le nommé Hall, habitant de Nottingham, a uni sa destinée à celle d'une jolie ouvrière en dentelle, qui n'a pas tardé à lui donner les sujets de jalousie les mieux fondés. Les intrigues de mistress Hall avec Cresswell, l'un des commis de la maison où elle travaillait, n'étaient que trop publiques.

Un matin, Hall dit à sa femme qu'il ne pouvait plus souffrir son inconduite, qu'il allait se séparer d'elle pour jamais, et il ajouta, en montrant une paire de pistolets cachés sous ses habits, que tôt ou tard il la surprendrait en flagrant délit, et la punirait comme elle le méritait.

Ce départ n'était qu'une feinte; il revint le soir à la maison, et se tint caché dans un de ces cabinets dont la destination est de ne recevoir qu'une seule personne à la fois. Ce qu'il avait prévu arriva : Cresswell frappa à la porte vers dix heures du soir; ce fut Hall lui-même qui la lui ouvrit, et sans entrer en explications il lui tira à bout portant un coup de pistolet au milieu du visage. Cresswell, qui était seulement blessé à la pommette de la joue, se précipita sur l'assaillant, et lutta corps à corps avec lui. Hall

voulut faire usage de son second pistolet; mais Cresswell eut la force de le lui arracher des mains. Alors l'infortuné mari se vit réduit à tourner sa fureur contre lui-même; il tira de sa poche une petite fiole contenant de l'acide oxalique dont il but le contenu.

Le bruit de cette scène, qui se passait sur le seuil de la porte, avait attiré quelques personnes qui appelèrent les agens de police. Un chirurgien, avant de panser la blessure de Cresswell, s'est servi avec succès de la pompe à estomac, pour faire rendre à Hall la plus grande partie du poison.

Hall a déclaré qu'il avait acheté l'acide oxalique chez deux apothicaires différens, et qu'il s'était procuré seulement la veille les deux pistolets dont l'un pour tuer son rival, et l'autre pour se donner la mort, après avoir assouvi sa vengeance. On a trouvé sur lui une lettre écrite à son père, pour lui faire ses adieux et lui annoncer que bientôt il entendrait parler de sa mort.

Ce malheureux a été transporté à l'hôpital, où il sera interrogé dès qu'il sera en état de supporter l'instruction.

La femme de Hall paraît fort peu affectée de l'événement; le lendemain elle est allée travailler comme à l'ordinaire chez le fabricant de dentelles.

— Le lord-maire de Londres, en ouvrant son audience de police, à Mansion-House, mercredi, veille du jour fixé pour le banquet offert à la reine d'Angleterre, s'est exprimé en ces termes : « On a répandu jusque dans la haute société, le bruit qu'une dame très riche, demeurant à Twickenham, offre mille livres sterling (25,000 fr.) pour faire partie des dames invitées à la table de la reine. Cette somme, d'après ses intentions, serait employée en actes de bienfaisance. Tout ce que je puis dire, c'est qu'aucune proposition de ce genre ne m'a été faite, et que si elle avait eu lieu, je l'aurais saisie avec empressement. Il serait à désirer que les dames d'un rang respectable qui, dit-on, voudraient obtenir à tout prix des billets d'admission, s'adressassent à moi de préférence. Si la personne en question, qui m'a été nommée, persiste dans ses intentions généreuses, je l'engage à m'envoyer les mille livres sterling, j'en ferai la distribution entre quatre honnêtes familles que ce soulagement sauverait d'une crise fâcheuse. »

Un des assesseurs du lord-maire a dit : « J'ai reçu un billet pour moi et ma femme; mais nous nous associerions volontiers par nos dons, à la munificence de la dame de Twickenham, si le bruit que l'on a répandu est fondé. »

Le lord-maire a ajouté que les précautions les plus sévères seraient prises pour empêcher l'agiotage des billets. Les membres des corporations ne seront reçus qu'en robes de cérémonie; leurs épouses légitimes devant être seules admises en présence de Sa Majesté, ces dames sont priées de signer très lisiblement leurs noms au bas des cartes d'admission.

Les femmes devront s'abstenir de vêtements noirs; les hommes qui ne seront point en uniforme, devront être en habit de cour; les cols et cravates noirs ou de couleur sont sévèrement prohibés.

— Le directeur-général de la poste aux lettres de Londres a pris des mesures pour empêcher une fraude devenue très commune. Elle consiste à écrire sa correspondance sur le revers des bandes servant d'enveloppe aux journaux et à éviter ainsi des ports de lettres considérables. Souvent on se sert à cet effet du jus de citron ou de toute autre encre sympathique; les caractères paraissent dès qu'on les approche du feu.

Le directeur a donné l'ordre d'ouvrir et de passer au feu toutes les enveloppes qui paraissent suspectes. Lorsque la contravention est découverte, la bande est taxée au prix de une livre sterling dix-neuf shellings (environ cinquante francs) et adressée au destinataire qui refuse toujours de la recevoir. On tâche alors de découvrir l'expéditeur, et on le traduit devant l'un des bureaux de police. On le soumet à fournir caution de sa comparution aux assises, où il se trouve exposé à voir prononcer contre lui des peines d'emprisonnement et d'amende.

M. Samuel Haydon, l'un des spéculateurs qui achètent à Londres des journaux pour les envoyer en province, ne pouvait nier que la bande servant d'enveloppe à un numéro du journal hebdomadaire le *Weekly true Sun*, ne fût émanée de lui, car la note écrite au dos était de son écriture, signée de lui, et avait pour objet de réclamer le prix d'un abonnement.

M. Haydon a allégué que l'un de ses commis avait employé ce papier par erreur pour servir de bande à un journal, car son intention était de le mettre à la poste sous enveloppe. « Mais alors, a dit M. Peacock, magistrat, vous auriez payé double droit. — Je connais, a répondu M. Haydon, un membre du Parlement qui a la franchise de port, et qui aurait contresigné l'enveloppe. »

A la même audience paraissait M. Musters qui a refusé une lettre surtaxée.

Mais on avait saisi le lendemain un billet de lui, écrit en encre sympathique derrière la bande d'un autre journal à l'adresse de mistress Daniel. Il disait à cette dame : « J'ai été privé hier du plaisir de recevoir votre billet qu'on avait taxé du port d'une livre 19 shellings. »

M. Haydon et M. Musters ont été renvoyés après avoir fourni caution.

— On a vu arriver, la semaine dernière, à Ipswich, en Angleterre, par le bateau à vapeur, une dame écossaise, M<sup>me</sup> Graham, avec une fille en bas âge, le capitaine Ramsay et la fille de ce dernier. Au moment où ces personnes, après avoir pris leur repas dans une auberge, allaient monter en voiture, M<sup>me</sup> Graham cria au secours et dit à la foule assemblée que le capitaine Ramsay voulait la conduire dans une maison de fous, quoiqu'elle ne fût nullement folle. Cette dame paraissait jouir de la plénitude de sa raison; la multitude prit parti pour elle, mit en fuite le capitaine Ramsay et favorisa le départ de M<sup>me</sup> Graham et de son enfant dans la diligence qui partait pour Londres.

Le capitaine Ramsay s'est présenté devant les magistrats; il a affirmé que la raison de M<sup>me</sup> Graham étant aliénée, il avait reçu de son mari l'ordre de la conduire dans la maison de santé; mais il n'a pu produire aucune preuve de cette assertion, et les magistrats ont jugé convenable d'écrire à Londres pour obtenir d'autres renseignemens.

#### UNE VISITE A BIÈVRE.

C'était en 1818. Encore ardent rhétoricien, mais déjà philosophe observateur, je sortais du collège Henri IV. Lors d'une visite de quelques jours que je fis à Bièvre à l'un de mes meilleurs condisciples, mon attention fut vivement excitée par l'immense activité, le mouvement prodigieux dont semblait animée cette petite commune. D'où provenaient cette aisance générale, cet air d'enjouement, de satisfaction, répandu sur tous les visages? Les sites pittoresques, la richesse du sol, ne m'expliquaient pas encore cette admirable prospérité. J'avais si souvent vu la détresse ou la sauvagerie de l'habitant m'offrir un pénible contraste avec les beautés du paysage et la fécondité inépuisable de la nature! J'étais alors

entouré de littérateurs célèbres, dont quelques-uns ont laissé un nom regretté et parmi lesquels j'admire surtout, pour l'exquise convenance et en même temps l'élevation poétique de sa conversation, la femme aimable à qui le Théâtre-Français doit la *Suite d'un bal masqué* et nos cabinets de lecture de délicieux romans. A mes questions naïves, à ma curiosité, à mon désir de m'instruire, on répondit par un mot, qui me fit dès-lors rêver profondément : « L'industrie, me dit-on, a faitici d'immenses changemens. » Ce seul mot décida de ma vie entière. Toute ma littérature, toute mon histoire, toute ma philosophie, ma religion, en un mot, devinrent dès-lors industrielles. Quinze ans après, je m'asseyais au Conservatoire des arts et métiers à la chaire de l'illustre J.-B. Say, lisant, commentant les leçons de ce savant modeste en présence d'un auditoire d'ouvriers et de chefs d'industrie, assis sur les mêmes bancs, et préjudant par l'égalité dans l'école à la hiérarchie dans l'atelier.

Je devais revenir à Bièvre, et revoir, étudiant, homme fait, ce qui m'avait si profondément frappé au sortir de l'adolescence. Grâce à l'aimable hospitalité de M. Dolfus père, j'ai pu, lundi dernier, me donner cette satisfaction; mais je croirais mal y répondre que de garder pour moi seul le souvenir de ce que j'ai vu et éprouvé dans cette visite rapide.

L'impulsion donnée depuis le commencement de ce siècle à la fabrication des toiles peintes est peut-être un des signes les plus caractéristiques de la physiologie industrielle que doit revêtir de plus en plus ce 19<sup>e</sup> siècle que des voix éloqu coastes ont déjà nommé le siècle des merveilles de l'industrie. Un peuple mieux vêtu, acquérant de jour en jour des habitudes de propreté, par le bon marché des tissus qui lui permet de les renouveler plus souvent; une multiplication d'emploi des mains oisives, une plus grande activité imprimée à la production agricole par la faculté illimitée d'en ouvrir les matières premières, ce sont là des avantages précieux pour l'amélioration intérieure et du sol et de la population. Ajoutez-y encore la création d'un commerce extérieur si considérable que les seules exportations en ce genre de produits, avec les Etats-Unis seulement, atteignent l'énorme chiffre de 18 millions de francs (1); et vous ne vous étonnerez plus que Napoléon, cet homme, qui avait si bien apprécié l'avenir de l'industrie, ait désigné ce genre de fabrication parmi les branches les plus importantes, et l'ait jugé digne de ses plus magnifiques encouragemens.

Les tissus de laine, de coton, des étoffes connues sous les noms de coutils, calicots, etc., tout ce qui peut, en un mot, recevoir le nom de toiles peintes, est l'objet de l'industrie dont Bièvre est aujourd'hui le siège, l'heureuse métropole. Depuis l'état d'écrû jusqu'à l'élégante pression qui permet aux produits ouverts de séduire l'œil du consommateur dans les rayons du détaillant, le tissu reçoit les innombrables préparations que lui réservent l'art du dessin, de la gravure, les savantes combinaisons de la mécanique et les ressources colorantes de la chimie. L'homme du monde lui-même, si peu initié qu'il puisse être aux procédés des arts, grâce à la déduction rationnelle des opérations, assiste bientôt à un spectacle plein d'intérêt où les heures s'écoulent pour lui rapides, mais non regrettées, car le plaisir est justifié, consacré à ses yeux par le sentiment de l'utilité.

L'établissement de Bièvre employé pour l'impression plusieurs procédés, dont quelques-uns, sans être exclusivement secrets, sont pourtant encore peu connus. Ce sont : 1<sup>o</sup> l'impression à la main; 2<sup>o</sup> au rouleau, à une ou deux couleurs; 3<sup>o</sup> à la perrotine, ingénieuse machine qui permet d'imprimer trois couleurs à la fois; 4<sup>o</sup> enfin à la planche plate.

Cette variété de procédés, qu'il serait superflu de suivre dans leurs détails techniques, a surtout pour objet de se prêter par la diversité des applications de couleurs aux caprices rapides de la mode et aux exigences du bon goût.

L'invention première s'élabore dans l'atelier de dessin. La conception transmise au papier et déjà complétée par le coloris, se décale par une opération curieuse sur le bois, qui, fouillé par un ciseau habile, devient la planche à la man et transmet à l'étoffe les couleurs dont il s'est imprégné.

La manipulation des teintures, travail particulier du chimiste, s'exécute dans une usine à couleurs desservie par plusieurs fourneaux, et les matériaux ainsi obtenus sont ensuite classés, emmagasinés dans une chambre des couleurs, où ils sont tenus à la disposition des exigences diverses de la main-d'œuvre. Un ordre admirable, une régularité qui enchante, président à ces distributions.

Divers tours sont consacrés à graver les rouleaux. Ici l'artiste transporte lui-même, par incision sur l'acier, les lignes multiples du dessin; là, c'est au moyen de molettes incisées en relief que le rouleau sera préparé en creux, dont le degré de profondeur sera déterminé par la qualité des étoffes à imprimer. Ainsi, la laine exigera des dessins plus lourds que le coton. Tous les moyens mis en œuvre pour la gravure sur bois, et les perfectionnemens dont cet art s'est récemment enrichi, nous ont paru appliqués avec un grand bonheur.

Il en est de même de la gravure au burin, employée pour la préparation des planches en cuivre ou plates. Nous avons surtout admiré la machine à rayer en sens contraires pour les fonds unis, et le moyen ingénieux employé pour mordre à l'eau forte les parties de la planche qui doivent ressortir sur le fond.

L'aspect si pittoresque et si varié des étoffes déjà préparées et développées dans la hauteur des ateliers, suggère nécessairement l'idée de les voir progressivement s'établir dans la consommation de manière à remplacer le papier de tenture. Le bon marché de la fabrication donne à cette conjecture un haut degré de probabilité.

Mais sortons maintenant des ateliers, et voyons le moteur puissant et jusqu'ici caché qui distribue à tout l'ensemble et à tous les détails la chaleur, l'eau, soit vaporisée, soit distillée, en un mot, l'impulsion et la vie.

Deux machines à vapeur, l'une de la force d'environ dix-huit chevaux, chef-d'œuvre de M. Cavé, l'un de nos mécaniciens les plus distingués, et qui a figuré à l'exposition de 1827; l'autre, d'une force de six chevaux, suffisent à desservir un système d'opérations aussi variées que productives : blanchissage, rinçage, teinture et garantage, mise en jeu des appareils pour calender, cylindrer, foularder, etc. L'habile économie du calorique et la sage répartition du moteur suffisent à tant d'emplois divers, et quelquefois à de grandes distances la vapeur vient en aide à la main de l'homme et souvent remplace son action.

Mais ce qui constitue, pour ainsi dire, un privilège au profit de ce bel établissement, ce sont les immenses ressources hydrauliques dont il peut disposer. Outre la réserve, en quelque sorte inépuisable, que lui assure un beau canal de 800 pieds de long sur 45 de large, où l'eau est entretenue constamment à une profondeur de douze pieds, un puits, qu'on a comparé à celui de Bicêtre, lui assure, au moyen d'un seul cheval, l'extraction d'une eau de source toujours pure et abondante, même quand la sécheresse obligerait partout ailleurs à suspendre les travaux. Ainsi, environnée de la belle ceinte de bâtimens où s'exécutent les divers services qu'elle doit seconder, l'eau coulant en rivière, ou s'étendant en vaste nappe, ou prête à jaillir du sein de la terre, est comme le sang qui circule dans les ramifications de ce corps aux membres innombrables et distribue partout la vie et la fécondité.

Mais à l'enthousiasme que font naître ces savantes combinaisons de l'art et ces ressources naturelles si bien ménagées, se joint pour l'économiste, ami de l'humanité, une satisfaction plus large, pleine de souvenirs et d'espérances. Avant que l'industrie eût touché Bièvre de sa baguette de fée, Bièvre était une terre inconnue, même pour les Parisiens, dont quatre lieues à peine le séparent; Bièvre était regardé comme un séjour dangereux, malsain, que visitaient des fièvres périodiques, Bièvre enfin donnait trop souvent un refuge à des hommes redoutés d'un voisinage paisible par leurs désordres et leur oisiveté. Tout cela a changé comme par magie. Les produits de la fabrique de Bièvre l'ont fait entrer en relation avec des localités éloignées; douze arpens de terres basses, ou moins de 400 peupliers servaient à créer et à entretenir des miasmes nuisibles, ont été exhaussés, déboisés, délivrés des eaux qui y séjournaient; enfin 400 ménages laborieux trouvent, dans un travail bien rétribué, des ressources assurées et des inspirations honorables. Bièvre, en un mot, possède aujourd'hui la salubrité qui lui manqua long-temps; il jouit d'un air pur et sain, d'une population croissante, éclairée, pacifique et ac-

(1) C'est presque le tiers de nos exportations en toiles, percales et calicots teints et imprimés.



